

Instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

Jeudi 8 décembre 2022 à 17h00

Préfecture – Salle Clémentel

Contexte réglementaire

décret 2022-184 du 15 février 2022

Instance co-présidée par le préfet et le DASEN qui se réunit au moins deux fois par an. Elle assure le suivi du respect de l'obligation d'instruction et des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille.

Elle favorise l'échange et le croisement d'informations entre les services municipaux, les services du conseil départemental, les organismes débiteurs de prestations familiales et la direction des services départementaux de l'éducation nationale afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.

Ordre du jour

Présentation du nouveau cadre réglementaire relatif à l'instruction dans la famille

Présentation des modalités de traitement du défaut d'instruction ou d'assiduité par la DSDEN

Bilan quantitatif du défaut d'instruction ou d'assiduité

Questions diverses

Présentation du nouveau cadre réglementaire relatif à l'instruction dans la famille

D'un régime déclaratif vers un régime d'autorisation préalable du DASEN

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (loi CRPR) et décrets d'application du 15 février 2022

Les points clés

L'instruction dans la famille est désormais limitée à des motifs précis :

- 1/ L'état de santé de l'enfant ou sa situation de handicap
- 2/ La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives
- 3/ L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public
- 4/ L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif

Les demandes d'autorisation doivent être effectuées auprès du DASEN selon un calendrier annuel défini :

Les représentants légaux doivent déposer un dossier à la DSDEN, à partir d'un formulaire CERFA, **entre le 1^{er} mars et le 31 mai** précédant la rentrée scolaire

Des dérogations pour les situations exceptionnelles :

Certaines situations peuvent être examinées en cours d'année scolaire lorsqu'elles tiennent à l'état de santé de l'enfant, à sa situation de handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public **et** que ces conditions sont apparues postérieurement au calendrier prévu.

Lorsque l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée en cours d'année scolaire, la demande peut également être étudiée à l'appui d'un rapport circonstancié du chef d'établissement.

Nouveauté pour les maires :

Les familles n'ont plus de déclaration à transmettre au maire de la commune de résidence. Il revient au DASEN d'informer les maires de la délivrance d'une autorisation d'instruction dans la famille sur le territoire de leur commune.

Les services de la DSDEN effectue cette opération en début d'année scolaire puis à chaque nouvelle autorisation attribuée en cours d'année

Nouvelles relations avec le Conseil départemental :

Le DASEN communique la liste des enfants régulièrement autorisés à être instruit dans la famille au président du Conseil départemental (à la CRIP).

En retour, le Président du conseil départemental informe le DASEN des enfants parmi cette liste qui auraient fait l'objet d'une information préoccupante.

Dans ce cas, le DASEN réexamine le dossier, en lien avec son service social en faveur des élèves, et peut suspendre voire annuler l'instruction en famille.

Les modalités de contrôle restent identiques :

Régulièrement autorisés à effectuer l'instruction dans la famille, les responsables légaux de l'enfant sont tenus de se soumettre à deux contrôles prévus par le Code de l'éducation :

- Un contrôle pédagogique annuel réalisé par les services de l'Education nationale ;
- Une enquête du maire de la commune de résidence. Celle-ci intervient dès la première année et tous les deux ans uniquement aux fins de vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation d'effectuer l'IDF, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille.
- Cette enquête concerne également les enfants inscrits en CNED réglementé.

En cas de difficulté pour mener cette enquête, le maire saisie le préfet qui peut la diligenter - article L. 131-10 du Code de l'éducation

Le DASEN peut annuler l'instruction en famille en mettant en demeure les responsables légaux d'inscrire leur enfant dans un établissement scolaire quand :

- Le second contrôle pédagogique est défavorable ;
- Une personne chargée de l'instruction est inscrite au FIJAIS ou FIJAIT ;
- Le président du conseil départemental lui signale une situation ayant fait l'objet d'une information préoccupante.

Quelques chiffres

*Inscription
au CNED
encore en
cours*

Présentation des modalités de traitement par la DSDEN du défaut d'instruction ou d'assiduité

Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013

Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014

Circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014

A/ Traitement du défaut d'instruction

Repérage de la situation : procédure interne de suivi de scolarité, signalements des collectivités, signalements des services sociaux, signalements d'autres partenaires

Mise en demeure de scolarisation dans les 15 jours avant saisie du procureur de la République

En cas de défaut d'instruction persistant : signalement effectué auprès du procureur de la République dans le cadre de l'article 227-17-1 du Code pénal pouvant conduire à une peine de 6 mois d'emprisonnement et une amende de 7500€

B/ Traitement du défaut d'assiduité

Prévention de l'absentéisme au sein de l'école ou de l'établissement

Repérer et prévenir l'absentéisme

- Présenter le règlement intérieur de l'établissement aux élèves et aux parents
- Signaler l'importance de l'assiduité et les modalités de suivi, le rôle de l'équipe éducative, la responsabilité des parents et les sanctions encourues
- Informer les parents des dispositifs de soutien à la parentalité
- Tenir un registre d'appel dans chaque classe
- Constater l'absence, la signaler immédiatement aux responsables et demander justification
- En cas de non réponse, envoyer un courrier à la famille
- Vérifier la légitimité du motif de l'absence

Prévention de l'absentéisme au sein de l'école ou de l'établissement

A partir d'une ½ journée d'absence sans motif légitime

- Convoquer l'élève pour lui rappeler les obligations d'assiduité
- Prendre contact avec les responsables légaux
- Sanctionner éventuellement de manière adaptée sans inscription de la sanction sur le bulletin scolaire. Éviter les exclusions, même temporaires
- Faire rattraper les cours notamment via l'ENT
- Apporter des réponses diversifiées en s'appuyant sur les dispositifs de veille et de prévention existants dans l'établissement
- Si l'élève est ou semble être en danger : se rapprocher de l'assistante sociale de l'établissement

Prévention de l'absentéisme au sein de l'école ou de l'établissement

A partir de la 4ème ½ journée d'absence sans motif légitime

- Convoquer les responsables légaux pour rappeler les obligations en matière d'assiduité et proposer des mesures d'accompagnement
- Signaler la situation à l'assistante sociale de l'établissement
- Réunir la commission éducative pour rechercher l'origine du problème et favoriser la mise en place d'une réponse éducative
- Formaliser les mesures prises dans un document signé par les responsables légaux
- Faire remonter un signalement au DASEN en joignant le relevé des absences et en précisant les démarches effectuées, les mesures prises et les résultats obtenus

Prévention de l'absentéisme au sein de l'école ou de l'établissement

*En cas de persistance de l'absentéisme, à partir de
10 demi-journées d'absence non justifiées ou sans
motif légitime dans le mois*

- Désigner un personnel référent chargé de suivre individuellement la situation
- Réunir les membres concernés de la communauté éducative avec les responsables légaux pour élaborer un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et leur proposer de nouvelles mesures.
- Contractualiser les nouvelles propositions avec les responsables légaux.
- Si malgré les nouvelles mesures prises l'absentéisme persiste, effectuer un nouveau signalement auprès du DASEN

Traitement du défaut d'assiduité scolaire au sein de la DSDEN

Dès le premier signalement reçu de l'établissement

- Envoyer un courrier d'avertissement à la famille
- Réunir la commission absentéisme
- Convoquer éventuellement les responsables légaux à un entretien : émettre des propositions susceptibles de restaurer l'assiduité de l'élève et rappeler les possibilités d'aide et d'accompagnement de l'élève et des dispositifs de soutien à la parentalité

Traitement du défaut d'assiduité scolaire au sein de la DSDEN

Au second signalement reçu de l'établissement

- Réunir la commission absentéisme
- Convoquer éventuellement les responsables légaux à un entretien : rappeler les devoirs en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales encourues ; proposer de nouvelles mesures éducatives ou sociales, ainsi que des dispositifs d'accompagnement non encore mis en place (modalités particulières d'enseignement, passerelle vers une autre formation, changement d'établissement, dispositif relais, internat, ...)
- Mise en demeure avant saisie du procureur de la République

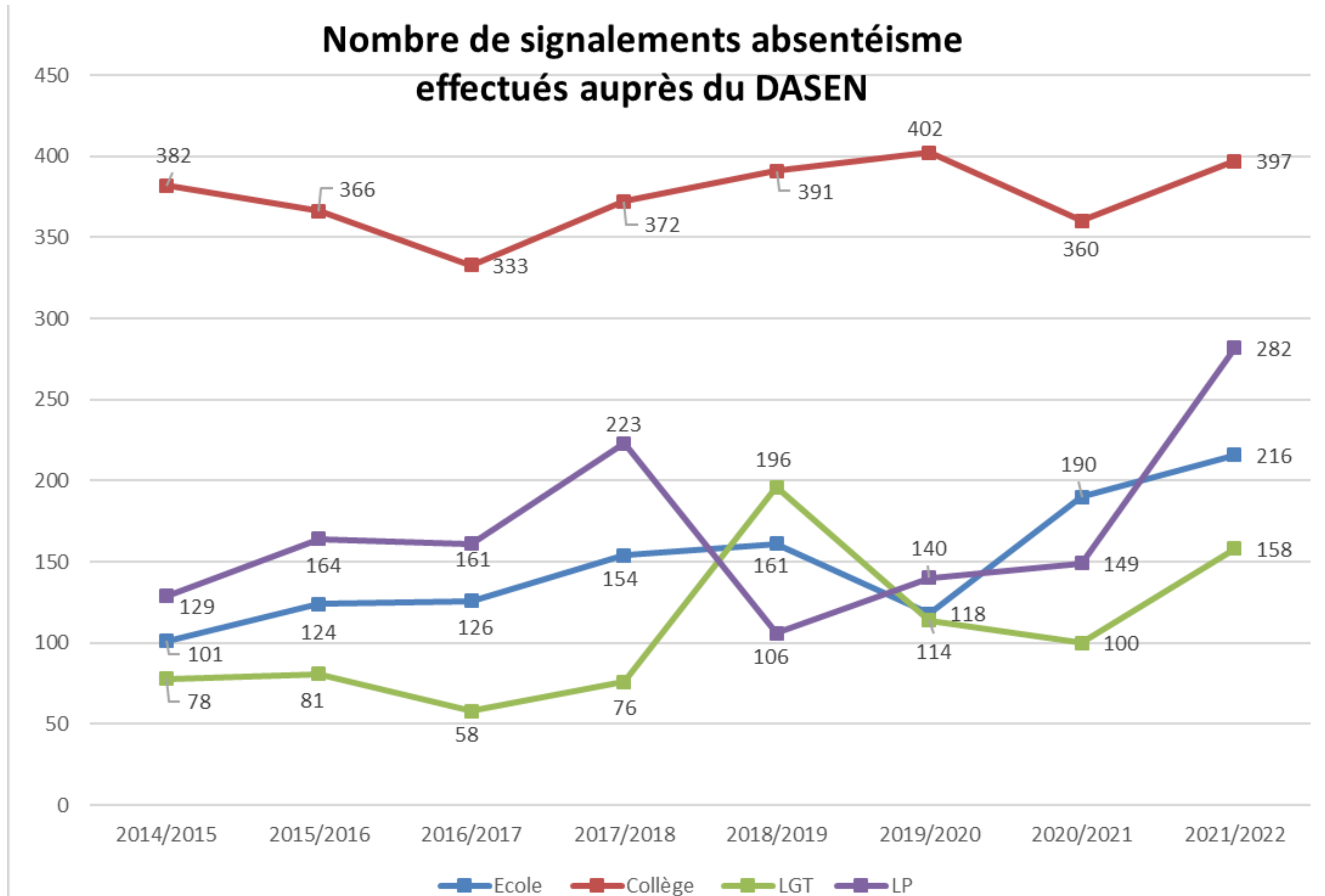
Traitement du défaut d'assiduité scolaire au sein de la DSDEN

En cas de persistance de l'absentéisme

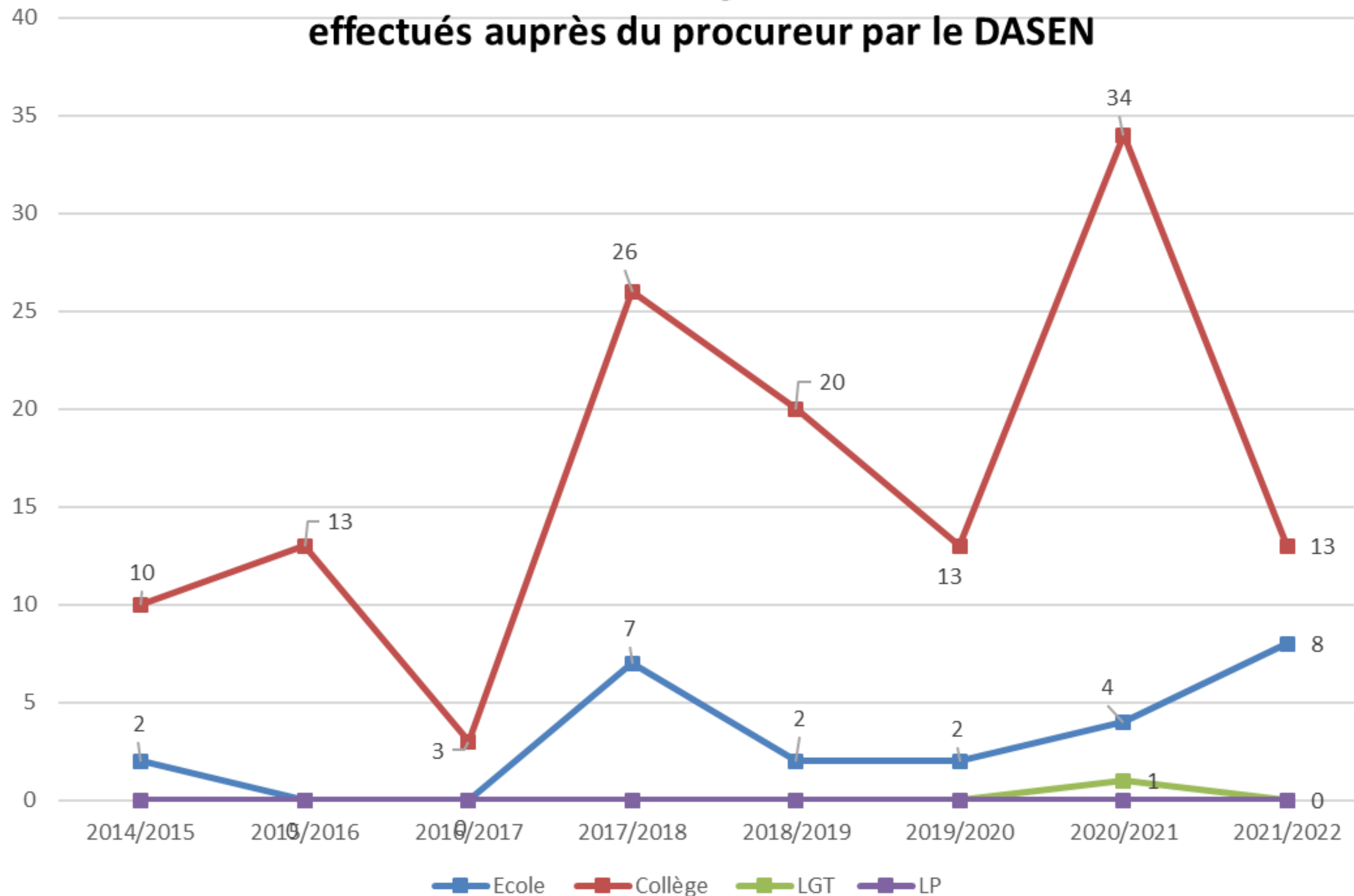
- Signalement effectué auprès du procureur de la République dans le cadre de l'article R624-7 du Code pénal (amende de 4ème classe = 750,00 €)

Quelques chiffres

Nombre de signalements absentéisme effectués auprès du DASEN



Nombre de signalements effectués auprès du procureur par le DASEN



Fin

Contacts pour les services de la DSDEN :

Laurent Dubien – Inspecteur de l'orientation et de l'information

iio-ia63@ac-clermont.fr – 04.73.60.99.39

Hugo Mourton - Chef du service scolarité vie de l'élève

ddes-ia63@ac-clermont.fr – 04.73.60.99.61